

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- IOI /PR/MFT
rendant exécutoires les décisions
n° 43 à 46/UD/62 du Comité de l'Union Douanière
en date du 9 Novembre 1962.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962, fixant les attributions du Ministère des Finances et du Travail ;
VU la Convention Douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la loi n°59-27 du 15 Décembre 1959 ;
VU la Décision n°1/UD/62 concernant l'exécution des décisions du Comité de l'U.D. ;
VU les Décisions prises par le Comité de l'Union Douanière en sa 6è session de Novembre 1962 ;
SUR le rapport du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

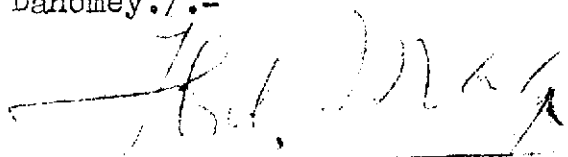
I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Sont rendues exécutoires les décisions n°s 43 à 46/UD/62 annexées au présent décret, prises les 7, 8 et 9 Novembre 1962 à Dakar au cours de sa 6è session par le Comité de l'Union Douanière créée par la Convention douanière du 9 juin 1959 ;

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux articles 63 et 64 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail;


Hubert MAGA

B. BORNA

AMPLIATIONS:

P.R. 15
S.G.G. 4
A.N.D. 8
C.SUPREME 2
MINISTRES 13
DOUANES 40

M.C.E.T. 4
C.COMMERCE 2
D.FINANCES 2
MAISD 40
J.O.R.D. 1

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION /n° 43/U.D/62

portant modification de la rubrique n° II figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article I30 bis (nouveau) du décret du 1er Juin 1932.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECREE :

ARTICLE UNIQUE. - La rubrique n° II figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article I30 bis (nouveau) du décret du 1er Juin 1932 est modifiée comme suit :

au lieu de :

NUMERO D'ORDRE ! Matières premières et produits entrant ! Ouvrages
dans la fabrication d'ouvrages en matiè- en matiè-
11 ! res plastiques. † res plas-
tiques.

lire :

NUMERO d'ORDRE ! Matières premières et produits entrant ! Ouvrages
dans la fabrication des matières plas- en matiè-
11 ! tiques. † res plas-
tiques et
compounds

Fait à DAKAR, le 9 Novembre 1962.

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION N° 44/ U.D./62

étendant le régime de l'Admission Temporaire à
certains papiers et cartons.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

ECIDE :

ARTICLE UNIQUE..- L'article I30 bis du décret du 1er Juin 1932 fixant
la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise
des droits d'entrée, est complété comme suit :

NUMERO d'ORDRE	PRODUITS POUVANT BENEFICIER DU REGIME DE L'A.T.	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie.
26	Papiers et cartons couchés, enduits imprégnés ou coloriés en surface (marbrés indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du 48-06 et du chapi- tre 49) en rouleaux ou en feuil- les. Autres (Position tarifaire 48-07 Z).	- PERIODIQUES -

Fait à DAKAR, le 9 NOVEMBRE 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
des ETATS de l'AFRIQUE de l'OUEST

DECISION N°45/U.D./62

portant suspension du droit fiscal d'entrée sur
les sardinelles et les maquereaux, pour une durée d'un an.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE : Le tableau annexé à la délibération n°105 CP 56
du 27 Juillet 1956 portant refonte des droits fiscaux d'entrée,
est complété comme suit :

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
03-01	- Poissons frais (vivants ou morts réfrigérés ou congelés)	10 % (4)

(4) - A l'exception des sardinelles et maquereaux qui
sont provisoirement exempts pour une durée d'un an.

Fait à DAKAR, le 9 Novembre 1962

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
des ETATS DE L'AFRIQUE de L'OUEST

DE C I S I O N /)° 46/U.D. /62
=====

portant création d'une sous-position tarifaire,
reprenant les parties de fermetures à glissière
et soumise à un droit fiscal d'entrée de 10 %.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DE C I D E
=====

ARTICLE UNIQUE .- La position n°98-02 du tarif des Douanes est modifiée
comme suit :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION des PRODUITS	DROIT FISCAL D'ENTREE.
98 - 02	- Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc...)	
- A	- Fermetures à glissière	20 %
- B	- Partie (courseurs, etc...)	10 %

Fait à DAKAR, le 9 NOVEMBRE 1962